



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 21 juin 2024  
Publication : 8 Août 2024

Public  
GrecoRC4(2024)5

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

incluant

### LE RAPPORT DE SUIVI AU RAPPORT AD HOC (ARTICLE 34)

ROUMANIE

Adopté par le GRECO lors de sa 97<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 17-21 juin 2024)

## **I. INTRODUCTION**

1. Ce deuxième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34) sur la Roumanie évalue les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle sur le pays consacré à la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs » (voir paragraphe 2) et dans le rapport ad hoc (article 34) qui examine des questions étroitement liées aux domaines relevant du rapport d'évaluation du quatrième cycle (voir paragraphe 5).
2. Le [rapport d'évaluation du quatrième cycle](#) sur la Roumanie a été adopté lors de la 70<sup>e</sup> réunion plénière (4 décembre 2015) et rendu public le 22 janvier 2016, après autorisation de la Roumanie.
3. Le [rapport de conformité](#) sur la Roumanie a été adopté par le GRECO lors de sa 78<sup>e</sup> réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 18 janvier 2018, après autorisation de la Roumanie. Il concluait que seules deux des treize recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, et quatre mises en œuvre partiellement. Ce très faible niveau de conformité était considéré « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur du GRECO. Le GRECO avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2(i), et demandé des informations complémentaires à la délégation roumaine.
4. Le [rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 83<sup>e</sup> réunion plénière (21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019, après autorisation de la Roumanie. Le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et les autorités roumaines étaient invitées à fournir des informations complémentaires.
5. Le GRECO a décidé, lors de sa 78<sup>e</sup> réunion plénière (4-8 décembre 2017), d'appliquer la procédure ad hoc prévue à l'article 34<sup>1</sup> à la Roumanie en raison des réformes menées en 2017 dans le pays, qui avaient profondément modifié le système de justice pénale (en particulier le statut des juges et des procureures). Lors de sa 79<sup>e</sup> réunion plénière (19-23 mars 2018), il a adopté le [rapport ad hoc \(article 34\)](#), qui examine des questions étroitement liées aux domaines relevant du rapport d'évaluation du quatrième cycle. Le [rapport de suivi au rapport ad hoc](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 83<sup>e</sup> réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019, après autorisation de la Roumanie. Le GRECO a décidé de mettre fin à la procédure ad hoc et de continuer d'évaluer le respect par la Roumanie des recommandations en suspens formulées dans les rapports ad hoc établis en vertu de l'article 34 au titre de la procédure de conformité du quatrième cycle en cours.
6. Le [deuxième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc \(article 34\)](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 87<sup>e</sup> réunion plénière (25 mars 2021) et rendu public le 5 mai 2021. Le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et les autorités roumaines étaient invitées à fournir des informations complémentaires.
7. Dans son [troisième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc \(article 34\)](#), adopté lors de sa 92<sup>e</sup> réunion plénière (2 décembre 2022) et rendu public le 25 janvier 2023, le GRECO concluait que sept des treize recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle et trois des cinq recommandations figurant dans le rapport de suivi au rapport ad hoc

---

<sup>1</sup> L'article 34 du Règlement intérieur du GRECO prévoit l'ouverture d'une procédure ad hoc dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le GRECO reçoit des informations fiables indiquant qu'une réforme institutionnelle, une initiative législative ou une modification procédurale pourrait entraîner une violation grave des normes anticorruption du Conseil de l'Europe.

(article 34) avaient été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante par la Roumanie. Il concluait en outre que le niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant » et demandait au Chef de la délégation roumaine de fournir un rapport concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, qui a été présenté le 29 décembre 2023, a servi de base à l'élaboration du présent rapport.

8. Le GRECO a chargé le Danemark (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et la Türkiye (pour ce qui est des institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Jonathan GASSEHOLM, au titre du Danemark, et M. Furkan USTAOĞLU, au titre de la Türkiye. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.

## **II. ANALYSE**

9. Le GRECO a adressé treize recommandations à la Roumanie dans son rapport d'évaluation et cinq recommandations dans son rapport ad hoc (article 34). Dans son troisième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34), le GRECO a conclu que les recommandations ii, v, vii, viii, x, xi et xii, ainsi que les recommandations i, ii et iv formulées au titre de l'article 34 avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. La conformité aux recommandations restantes est examinée ci-après.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i**

10. *Le GRECO avait recommandé d'accroître la transparence du processus législatif i) en élaborant de nouvelles règles relatives aux débats, consultations et audiences publics, ainsi que des critères limitant le recours aux réunions à huis clos, et en assurant leur mise en œuvre dans la pratique ; ii) en évaluant la pratique suivie et révisant en conséquence les règles de procédure afin d'assurer que les projets de loi et leurs amendements, les ordres du jour et décisions des réunions de commissions soient rendus publics en temps utile, et en introduisant des délais adéquats pour soumettre les amendements ; iii) en prenant des mesures appropriées pour que la procédure d'urgence soit utilisée à titre d'exception dans un nombre limité de circonstances.*
11. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son troisième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34), que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Pour ce qui est de la partie (i) de la recommandation, le règlement du Sénat avait été modifié en raison de la pandémie de covid-19, ce qui avait remédié en partie à l'absence de règles adéquates permettant des débats, des consultations ou des audiences publics, mais seul le Sénat était concerné. Il n'existait toujours pas de règles/critères clairs définissant un nombre limité de circonstances dans lesquelles les deux chambres peuvent recourir aux réunions à huis clos. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO avait considéré que la numérisation du processus législatif représentait une avancée notable, mais que cette partie n'avait pas pour autant été mise en œuvre, ne serait-ce que partiellement. Quant à la partie (iii) de la recommandation, il n'avait relevé aucune évolution.
12. Les autorités n'ont pas apporté de nouveaux éléments relatifs à cette recommandation, en dehors des informations déjà communiquées pour le précédent rapport de conformité.

13. Aucun fait nouveau n'ayant été signalé, le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii**

14. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures i) pour préciser les conséquences qui découlent pour les parlementaires des dispositions en vigueur sur les conflits d'intérêts indépendamment du fait que de tels conflits peuvent aussi être révélés par les déclarations de patrimoine et d'intérêts, ii) élargir la définition au-delà des intérêts financiers personnels, et iii) instaurer l'obligation de divulgation ad hoc en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels en relation avec une question examinée dans le cadre d'une séance du Parlement – en plénière ou en commission – ou en lien avec d'autres activités liées au mandat.*
15. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le précédent rapport de conformité que cette recommandation n'avait toujours pas été mise en œuvre. Il avait noté que certains aspects de cette recommandation pourraient éventuellement être traités par la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2021-2025 dans le cadre de l'objectif spécifique n° 5.2 (c'est-à-dire garantir l'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques), mais aucune mesure concrète n'avait encore été prise.
16. Les autorités n'ont pas apporté de nouveaux éléments relatifs à cette recommandation.
17. Aucun fait nouveau n'ayant été signalé, le GRECO conclut que la recommandation iii n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **Recommandation iv**

18. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer un ensemble de restrictions cohérentes en matière de cadeaux, marques d'hospitalité, faveurs et autres avantages aux parlementaires et veiller à ce que le futur dispositif soit bien compris et rendu exécutoire.*
19. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le précédent rapport de conformité que cette recommandation n'avait toujours pas été mise en œuvre, étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
20. Les autorités n'ont pas apporté de nouveaux éléments relatifs à cette recommandation.
21. Aucun fait nouveau n'ayant été signalé, le GRECO conclut que la recommandation iv n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **Recommandation vi**

22. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer des règles concernant la façon dont les parlementaires gèrent leurs relations avec les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer sur le processus législatif.*
23. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le précédent rapport de conformité que cette recommandation n'avait toujours pas été mise en œuvre. Il avait noté que certains aspects de cette recommandation pourraient éventuellement être traités par la stratégie nationale de lutte contre la corruption 2021-2025 dans le cadre de l'objectif spécifique n° 3.2 (c'est-à-dire étendre la plateforme du registre unique de transparence des intérêts (RUTI) pour inclure les parlementaires), mais aucune mesure concrète n'avait encore été prise.

24. Les autorités n'ont pas apporté d'éléments nouveaux.
25. Aucun fait nouveau n'ayant été signalé, le GRECO conclut que la recommandation vi n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation ix**

26. *Le GRECO avait recommandé que les autorités parlementaires mettent en place pour leurs membres i) un dispositif de conseil par lequel les parlementaires peuvent obtenir conseil sur les questions liées à l'intégrité et ii) dispenser une formation régulière et spécifique sur les conséquences des règles en vigueur et restant à adopter pour préserver leur intégrité, y compris le futur code de conduite.*
27. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le précédent rapport de conformité que cette recommandation n'avait toujours pas été mise en œuvre, étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
28. Les autorités n'ont pas apporté d'éléments nouveaux.
29. Aucun fait nouveau n'ayant été signalé, le GRECO conclut que la recommandation ix n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs en particulier*

#### **Recommandation xiii**

30. *Le GRECO avait recommandé que la procédure de nomination et de révocation des procureurs occupant les plus hauts postes en dehors de celui de procureur général, en vertu de l'article 54 de la loi 303/2004, soit basée sur un processus qui soit transparent et fasse appel à des critères objectifs, et que le Conseil supérieur de la magistrature se voie attribuer un rôle plus important en la matière.*
31. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans son dernier rapport de conformité que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait reconnu que la procédure de nomination avait été rendue plus transparente et que des critères de nomination et de révocation des procureures aux plus hauts postes avaient été établis. Cependant, il restait à déterminer si le rôle du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après « CSM ») avait été renforcé dans la pratique. Ce dernier semblait ne s'être vu confier qu'un rôle consultatif dans cette procédure, ses avis ayant un caractère non contraignant pour le ministre de la Justice dans l'établissement de sa proposition définitive.
32. Les autorités indiquent que, en ce qui concerne le renforcement de la participation du CSM, ce dernier est bien représenté au cours de la procédure de nomination, notamment lors des entretiens avec les candidats et candidates. La commission chargée de conduire les entretiens se compose du ou de la ministre de la Justice, qui préside la commission, ainsi que de deux représentantes du ministère de la Justice, de *deux procureures désignés par la section des procureures du CSM*, d'un ou une représentante de l'Institut national de la magistrature désigné par son Conseil scientifique, d'un ou une experte en gestion, en organisation institutionnelle et en communication désignée par la Faculté de gestion de l'Académie d'études économiques et d'un ou une psychologue issue du CSM, des tribunaux ou des parquets.
33. En ce qui concerne la transparence de la procédure de *nomination* des procureures aux fonctions élevées, les autorités indiquent que le ministère de la Justice a annoncé

le 27 décembre 2022 sur son site web<sup>2</sup> l'organisation d'une procédure de sélection (du 27 décembre 2022 au 27 février 2023) pour les postes suivants : procureure générale du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice (PICCJ) et procureure en chef de la Direction nationale anticorruption (DNA). Il a en outre publié une annonce relative à l'ouverture d'une procédure de sélection (du 27 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2023) pour pourvoir le poste de procureure en chef de la Direction d'enquête sur la criminalité organisée et le terrorisme (DIICOT). Chaque annonce est accompagnée des informations suivantes : le calendrier prévisionnel de la procédure de sélection des procureures, pour permettre le dépôt de propositions de nomination ; le déroulement de la procédure de sélection ; les critères d'évaluation appliqués lors de l'entretien ; le déroulement chronologique de l'entretien et le rôle et la composition de la commission d'entretien. Les résultats des procédures de sélection ont été publiés sur le site web du ministère de la Justice, respectivement le 27 février 2023 et le 1<sup>er</sup> mars 2023. À ces mêmes dates, les propositions motivées du ministre de la Justice ont été soumises à la section des procureures du CSM, qui a par la suite émis des avis consultatifs motivés. Les entretiens ont été retransmis en direct, aux formats audio et vidéo, sur le site internet du ministère de la Justice<sup>3</sup>. Sur les trois candidatures retenues pour les postes de procureure générale du PICCJ, de procureure en chef de la DNA et de procureure en chef de la DIICOT, le CSM n'a émis un avis négatif que pour la dernière des trois propositions. Les première et deuxième candidatures ont été transmises au Président de la Roumanie pour nomination. En ce qui concerne la personne proposée pour exercer les fonctions de procureure en chef de la DIICOT, le ministère de la Justice a organisé un autre entretien, qui a également porté sur les questions mentionnées dans l'avis négatif émis par la section des procureures du CSM<sup>4</sup>. Cet entretien a lui aussi été retransmis en direct, en audio et en vidéo, sur le site web du ministère de la Justice<sup>5</sup>. Cette nomination a également été transmise par le ministre de la Justice au Président roumain pour nomination. La même procédure<sup>6</sup> a été appliquée pour pourvoir les postes suivants : premier ou première procureure générale adjointe et procureure

---

<sup>2</sup> <https://www.just.ro/anunt-privind-selectia-procurorilor-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerilor-de-numire-pentru-ocuparea-unor-functii-de-conducere-vacante-din-cadrul-parchetelor-respectiv-pr/>

<https://www.just.ro/anunt-privind-selectia-procurorilor-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-pentru-ocuparea-functiei-de-conducere-vacante-de-procuror-sef-al-directiei-de-investigare/>

<sup>3</sup> <https://www.just.ro/interviurile-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-procurorului-sef-diicot/>

<https://www.just.ro/interviul-domnului-procuror-marius-ionut-voineag-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-procurorului-sef-dna/>

<https://www.just.ro/interviul-domnului-procuror-crin-nicu-bologa-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-procurorului-sef-dna/>

<https://www.just.ro/audierile-din-cadrul-selectiei-procurorului-in-vederea-efectuarii-propunerii-de-numire-pentru-ocuparea-functiei-de-procuror-general-al-parchetului-de-pe-langa-inalta-curte-de-casatie-si-justitie-2/>

<https://www.just.ro/comunicat-de-presa-al-ministerului-justitiei-20-02-2023/>

<https://www.just.ro/comunicat-de-presa-al-ministerului-justitiei-21-02-23/>

<https://www.just.ro/comunicat-de-presa-al-ministerului-justitiei-24-02-2023/>

<https://www.just.ro/comunicat-de-presa-al-ministrului-justitiei-01-03-2023/>

<https://www.just.ro/comunicat-de-presa-al-ministrului-justitiei-27-02-2023/>

<https://www.just.ro/comunicat-de-presa-12-04-2023/>

<sup>4</sup> <https://www.just.ro/comunicat-de-presa-23-03-2023/>

<sup>5</sup> <https://www.just.ro/reaudierea-doamnei-procuror-alina-albu-pentru-propunerea-de-numire-in-functia-de-procuror-sef-al-directiei-de-investigare-a-infraciunilor-de-criminalitate-organizata-si-terorism/>

<sup>6</sup> <https://www.just.ro/comunicat-de-presa-al-ministrului-justitiei/>

générale adjointe du PICCJ<sup>7</sup>, deux procureures en chef adjointes de la DNA<sup>8</sup> et deux procureures en chef adjointes de la DIICOT<sup>9</sup>. Les entretiens ont eu lieu du 7 au 8 juin 2023, et cinq nominations ont été faites pour six postes annoncés. La section des procureures du CSM a émis un avis favorable pour les cinq candidatures. Le ministre de la Justice a ensuite transmis les cinq propositions au Président roumain pour nomination.

34. Pour ce qui est de la transparence de la procédure de *révocation* des procureures exerçant des fonctions élevées, les autorités rappellent la procédure prévue à l'article 172, en combinaison avec les articles 169 et 170 de la loi n° 303/2022 relative au statut des juges et des procureures, qui définit le cadre juridique régissant la procédure de révocation. L'article 169 énonce les motifs qui peuvent entraîner une révocation. L'article 172(2), en combinaison avec l'article 170(1), prévoit que l'Inspection judiciaire vérifie les motifs d'une éventuelle révocation en rédigeant un rapport qui est transmis pour débat à la section des procureures du CSM (article 170 (1)-(5)). En pratique, depuis l'adoption des nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire, aucun cas de révocation de procureure de haut rang n'est survenu.
35. Le GRECO prend note de ces informations et s'en félicite. Grâce aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire, la procédure de nomination des procureures aux fonctions élevées est devenue plus transparente. En outre, comme il l'avait déjà indiqué dans le rapport précédent, des critères objectifs sont prévus. En ce qui concerne la procédure de révocation, le rapport précédent indiquait qu'elle était déjà assortie de critères clairs. S'agissant de la pratique, aucun cas de révocation de procureure de haut rang n'est survenu depuis l'adoption des nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire.
36. Le GRECO prend également note du fait que, même si le ministre de la Justice conserve un rôle déterminant dans la procédure de nomination<sup>10</sup>, ce dernier est limité par le fait que la responsabilité de cette décision est partagée avec le Président de la Roumanie, qui peut opposer un refus motivé au choix du ministre<sup>11</sup>. En outre, le GRECO relève que le rôle du ministère de la Justice a été réduit dans la procédure d'entretien, étant donné que la composition de la commission d'entretien garantit que le ministre et les autres représentantes du ministère de la Justice sont en minorité<sup>12</sup>.
37. Le GRECO note aussi que le rôle du CSM a été renforcé dans la procédure de nomination, puisque celui-ci a désormais la possibilité d'émettre un avis négatif sur la sélection proposée par le ministre de la Justice, déclenchant ainsi un nouvel entretien exclusivement avec le candidat ayant obtenu cet avis négatif<sup>13</sup>. En outre,

---

<sup>7</sup> <https://www.just.ro/interviul-doamnei-procuror-maria-magdalena-militaru-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-adjunctului-procurorului-sef-al-picci/>  
<https://www.just.ro/interviul-domnului-procuror-aurel-sebastian-valean-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-prim-adjunctului-procurorului-sef-al-pic/>  
<https://www.just.ro/interviul-domnului-procuror-nicolae-andrei-solomon-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-adjunctului-procurorului-general-al-picc/>

<sup>8</sup> <https://www.just.ro/interviul-doamnei-procuror-tatiana-toader-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-procurorului-sef-adjunct-dna/>  
<https://www.just.ro/interviul-domnului-procuror-silviu-paul-dumitriu-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-procurorului-sef-adjunct-dna/>  
<https://www.just.ro/interviul-doamnei-procuror-monica-erika-danciu-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-procurorului-sef-adjunct-dna/>

<sup>9</sup> <https://www.just.ro/interviul-doamnei-procuror-claudia-ionela-curelaru-din-cadrul-procedurii-de-selectie-in-vederea-formularii-catre-presedintele-romaniei-a-propunerii-de-numire-a-procurorului-sef-adjunct-diicot/>

<sup>10</sup> Article 147(1) de la loi n° 303/2022 relative au statut des juges et des procureures.

<sup>11</sup> Article 148(4) de la loi n° 303/2022.

<sup>12</sup> Article 146 de la loi n° 303/2022.

<sup>13</sup> Articles 148(2) et 146 de la loi n° 303/2022.

les avis du CSM semblent être suivis dans la pratique. Par ailleurs, le GRECO encourage les autorités à respecter le nouveau système mis en place pour la révocation des procureurs de haut rang, conformément à cette recommandation, lorsqu'elles seront confrontées à une telle situation à l'avenir.

38. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été traitée de manière satisfaisante.



## **Recommandations formulées dans le rapport ad hoc établi au titre de l'article 34 daté de juin 2019**

### **Recommandation iii formulée au titre de l'article 34**

39. *Le GRECO avait recommandé de i) veiller à garantir l'indépendance du parquet dans la loi dans la mesure la plus large possible, et ii) procéder à une évaluation de l'impact des changements envisagés pour la future indépendance opérationnelle des procureurs afin que des garde-fous complémentaires soient adoptés, autant que nécessaire, contre les interférences.*
40. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le précédent rapport de conformité que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Les évolutions législatives contribuaient à inscrire dans la loi un renforcement de l'indépendance des procureures et de leurs activités, comme le demande la partie (i) de cette recommandation. Cependant, il n'y avait pas eu d'évaluation de l'apport des nouvelles lois relatives au statut des juges et des procureures, à l'organisation judiciaire et au CSM, comme l'exige la partie (ii) de la recommandation.
41. Les autorités indiquent que les dispositions légales présentées lors de l'élaboration du précédent rapport de conformité, relatives à la partie (i) de cette recommandation, n'ont pas été modifiées puisque de nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire ont été adoptées en 2022.
42. Les autorités indiquent en outre qu'il n'est plus nécessaire de procéder à une évaluation des effets des modifications de la législation sur l'indépendance opérationnelle des procureures, comme le demandait la partie (ii) de cette recommandation. En effet, les nouvelles dispositions reviennent à la formulation utilisée dans les dispositions appliquées avant l'adoption des lois relatives au pouvoir judiciaire qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure au titre de l'article 34 (ad hoc). Par ailleurs, l'objectif de la partie (ii) de la recommandation est de s'assurer qu'à l'issue de l'évaluation, des garde-fous complémentaires sont mis en place pour préserver l'indépendance de la justice. Les modifications législatives envisagées ne peuvent pas faire l'objet d'un tel examen, puisqu'elles ont été abrogées après l'adoption des nouvelles lois en 2022.
43. Le GRECO prend note de ces informations. La partie (i) de cette recommandation avait déjà été considérée comme mise en œuvre dans le précédent rapport de conformité. Pour ce qui est de la partie (ii), le GRECO prend note du point de vue des autorités, selon lequel, en raison de l'adoption de nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire (en 2022), il n'est plus nécessaire de réaliser une évaluation, puisque les changements envisagés au moment de l'ouverture de la procédure au titre de l'article 34 (ad hoc) sont désormais abrogés. Le GRECO relève que le [rapport de l'UE sur l'État de droit pour l'année 2023](#) fait état de progrès significatifs dans le renforcement des garanties relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire grâce à la révision complète des lois relatives à la justice engagée en 2022. Il note également que la Commission de Venise a indiqué que ces lois allaient dans la bonne direction, même si elle a adressé plusieurs recommandations<sup>14</sup> au Gouvernement roumain. À

---

<sup>14</sup> Voir paragraphe 76, CDL-AD(2022)045. Ces recommandations sont les suivantes :

1. une sélection sur concours devrait être introduite également pour les directeurs adjoints, et pas seulement pour les présidents des tribunaux et des parquets ;
2. les procureurs de haut rang, y compris le Procureur général, ainsi que les procureurs en chef de la DNA et de la DIICOT et leurs adjoints devraient être nommés pour des périodes plus longues et sans possibilité de renouvellement ;

cet égard, un groupe d'experts de haut niveau a établi un rapport d'évaluation sur la manière de mettre en œuvre les recommandations en suspens de la Commission de Venise. Plusieurs d'entre elles font référence à la question de l'indépendance du ministère public. L'étude de ces questions est en cours<sup>15</sup>, et pourrait conduire à l'adoption de mesures et de garanties supplémentaires dans ce domaine, conformément à la recommandation. Le GRECO encourage les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts à cet égard et à le tenir informé des suites données à ces travaux en cours.

44. Le GRECO conclut que la recommandation iii formulée au titre de l'article 34 a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation v formulée au titre de l'article 34**

45. *Le GRECO avait recommandé que les différentes modifications affectant les droits et obligations et la responsabilité des juges et des procureurs pour les erreurs judiciaires soient réexaminées soigneusement afin d'assurer une clarté et une prévisibilité suffisantes des règles concernées, afin d'éviter qu'elles ne deviennent une menace pour l'indépendance au sein du pouvoir judiciaire.*
46. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu dans le précédent rapport de conformité que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il avait pris note des développements législatifs concernant cette recommandation excluant, entre autres, le ministère des Finances de la procédure en responsabilité. Cependant, aucun examen du système et de ses règles n'avait été réalisé, et le GRECO ne pouvait donc pas évaluer la pratique à ce stade, car la loi n° 303/2022 relative au statut des juges et des procureurs venait d'être promulguée.
47. Les autorités roumaines indiquent que la loi n° 303/2022 relative au statut des juges et des procureurs est en vigueur depuis 2022 (et qu'elle n'a pas été modifiée). Ce texte dispose que le ministère des Finances (institution extérieure à l'autorité judiciaire) doit alerter la section compétente du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour qu'elle évalue si une erreur judiciaire résulte de la mauvaise foi ou d'une négligence grave d'un ou une juge ou d'un ou une procureure dans l'exercice de ses fonctions. À la demande de la section du CSM, l'Inspection judiciaire effectue des vérifications et établit un rapport, qui est ensuite soumis à cette section pour débat. Les autorités expliquent que, pour réduire le rôle du ministère des Finances, ce dernier est tenu de n'exercer son action que si la section du CSM – après avoir analysé le rapport remis par l'Inspection judiciaire – rend une décision constatant qu'une erreur judiciaire a été commise en raison de la mauvaise foi ou d'une négligence grave d'un ou une juge ou d'un ou une procureure dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, la loi n° 303/2022 a supprimé le rôle du ministère des Finances dans la procédure de responsabilité patrimoniale des juges et des procureurs pour les erreurs judiciaires commises de mauvaise foi ou par négligence grave, en accordant un rôle central au CSM, en tant que garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
48. Les autorités précisent en outre qu'en 2023, selon les informations communiquées par le CSM, à la suite de notifications émises par le ministère des Finances (en vertu de l'article 269 (3) de la loi n° 303/2022), la section des juges du CSM a ordonné que des vérifications soient effectuées par l'Inspection judiciaire concernant 25 cas afin

---

3. le Procureur général ne devrait pas être en mesure de contourner la hiérarchie des procureurs lorsqu'il juge les mesures de poursuite illégales ou infondées. Une telle constatation doit être transmise à la hiérarchie des procureurs ;

4. il devrait être explicitement prévu par la loi que la police judiciaire ne rend pas compte de son activité au ministre de l'Intérieur.

<sup>15</sup> Le rapport de ce « groupe de travail sur la justice » (*Panelului pentru justiție*) a été présenté au ministère de la Justice et transmis à la Commission de Venise et à la Commission européenne, en vue de poursuivre le dialogue avec ces institutions pour renforcer l'indépendance de la justice.

de déterminer si une erreur judiciaire avait été provoquée par la mauvaise foi ou une négligence grave d'un ou une juge dans l'exercice de ses fonctions. Au 22 décembre 2023, la section des juges du CSM avait rendu des décisions concernant deux cas, à la suite de la soumission de rapports par l'Inspection judiciaire, et conclu qu'il n'y avait eu ni mauvaise foi ni négligence grave dans ces deux affaires. La section des procureures du CSM a également alerté l'Inspection judiciaire pour effectuer des vérifications du même type concernant 10 cas. Ces décisions sont publiées sur le site web du CSM.

49. Le GRECO prend note des informations concernant la loi n° 303/2022 relative au statut des juges et des procureures, qui a exclu le ministère des Finances de la procédure en responsabilité visant les juges et les procureures en cas d'erreur judiciaire, une mesure qui avait déjà été saluée dans le dernier rapport de conformité. Il constate avec satisfaction que, depuis l'adoption de cette loi, la pratique a montré que la procédure en responsabilité semble bien fonctionner, le CSM y jouant un rôle central, en tant que garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'avenir dira si cette situation se maintient et le GRECO encourage les autorités roumaines à rester vigilantes.
50. Le GRECO conclut que la recommandation v formulée au titre de l'article 34 a été traitée de manière satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

51. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Roumanie a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante huit des treize recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle et toutes les recommandations figurant dans le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34).**
52. Plus précisément, les recommandations ii, v, vii, viii, x, xi, xii et xiii ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. La recommandation i a été partiellement mise en œuvre et les recommandations iii, iv, vi et ix n'ont toujours pas été mises en œuvre.
53. Les cinq recommandations formulées au titre de l'article 34 ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante.
54. En ce qui concerne les parlementaires, il est très regrettable qu'aucun progrès n'ait été réalisé s'agissant des cinq recommandations en suspens depuis l'adoption du dernier rapport de conformité. Il est important d'améliorer encore la transparence du processus parlementaire et de réduire le recours aux procédures d'urgence. Il est toujours nécessaire d'adopter des dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à la façon dont les parlementaires gèrent leurs relations avec les lobbyistes, et un dispositif de conseil indépendant permettant aux parlementaires de solliciter des conseils sur les questions d'intégrité doit aussi être mis en place.
55. En ce qui concerne à la fois les juges et les procureures, le GRECO a noté avec satisfaction les efforts qui ont été faits pour renforcer le rôle du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Inspection judiciaire pour faire face aux risques d'atteinte à l'intégrité des juges et des procureures dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire adoptées et promulguées en 2022. Cette mise en œuvre est jusqu'à présent prometteuse, mais le GRECO encourage les autorités roumaines à rester vigilantes.

56. Le GRECO salue les mesures législatives adoptées, qui sont pour une large part conformes aux deux recommandations encore en suspens formulées par le GRECO dans le cadre de la procédure (ad hoc) au titre de l'article 34. En particulier, les nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire adoptées en 2022 ont contribué à inscrire dans la loi un renforcement de l'indépendance des procureures et de leurs activités. Elles ont également permis d'assurer une clarté et une prévisibilité des dispositions relatives à la responsabilité des juges et des procureures en cas d'erreur judiciaire. Pour ce qui est de l'indépendance du parquet, le GRECO constate que des initiatives sont en cours pour instaurer des garde-fous complémentaires, qui résulteront des travaux d'un groupe d'experts roumain de haut niveau, qui a pris en compte les recommandations en suspens de la Commission de Venise, dont plusieurs traitent de la question de l'indépendance du parquet. Le GRECO se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les juges et les procureures et encourage les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts concernant les travaux en cours et à le tenir informé des suites qui leur sont données.
57. Conformément au paragraphe 9 de l'article 31 révisé de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation roumaine de lui soumettre un rapport sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire des recommandations i, iii, iv, vi et ix du rapport d'évaluation du quatrième cycle) au plus tard le 30 juin 2025.
58. L'adoption de ce deuxième rapport de conformité met fin à la procédure de conformité sur le suivi de la procédure ad hoc (article 34).
59. Enfin, le GRECO invite les autorités roumaines à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.